



Dans cette rubrique, le service juridique de la police fédérale débat de questions ou de procédures juridiques traitant de pratiques policières courantes. Il s'agit cette fois, en l'occurrence, de la **validité d'informations judiciaires d'origine étrangère pour décider de poser des actes d'enquête.**

## VALIDITÉ DES INFORMATIONS JUDICIAIRES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE

### Situation

La 'Drug Enforcement Administration' (DEA), qui relève du Ministère américain de la Justice, enquête sur les laboratoires illégaux chinois qui vendent des stéroïdes anabolisants à l'échelle mondiale. Selon les données de l'enquête, un Belge aurait commandé par mail une certaine quantité de stéroïdes anabolisants.

Europol transmet ces informations à la police judiciaire fédérale qui dresse un procès-verbal, ouvre sa propre enquête et recueille des preuves.

### Question juridique

Dans le cadre de cette enquête, le procureur du roi requiert une mise à l'instruction dans laquelle il est demandé de bien vouloir délivrer les mandats de perquisition nécessaires pour un bien immobilier bien précis. Le juge d'instruction se demande toutefois s'il existe suffisamment d'indices de culpabilité, suite à quoi la Chambre des mises en accusation (CMA) prend position en appel.

### Réponse de la CMA

La perquisition est une mesure d'instruction destinée à réunir des preuves dans des lieux protégés par le droit au respect de la vie privée relativement à une **infraction déjà commise**.

Bien que la loi ne le stipule pas expressément, des indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou un délit sont, dans la pratique, de plus en plus souvent exigés. Des preuves

quant au crime ou au délit ne doivent pas obligatoirement être apportées. Un ensemble de présomptions rendant le crime ou le délit fortement probable suffit. Ainsi, une information ou une indication communiquée dans le cadre d'un témoignage anonyme mais suffisamment précis constitue un indice sérieux satisfaisant pour autoriser une perquisition.

Dans le cas qui nous occupe, l'existence d'indices sérieux ressort des données reçues de la DEA et des informations reprises dans le procès-verbal initial.

Une instruction indépendante peut être ouverte sur la base de données d'origine étrangère faisant apparaître l'existence d'indices sérieux du crime ou du délit. On part du principe que les informations recueillies à l'étranger ont été légitimement collectées et que les données rassemblées et transmises ont été communiquées régulièrement, à moins que des éléments concrets ne prouvent le contraire. En la matière, il faut tenir compte de la différence qui existe entre le recours, au cours d'une instruction belge, aux preuves obtenues à l'étranger et les informations d'origine étrangère qui sous-tendent l'ouverture d'une instruction indépendante.

La preuve obtenue à l'étranger est présumée, jusqu'à preuve du contraire, avoir été recueillie loyalement. Il n'existe à cet égard aucune présomption d'irrégularité.

### Conclusion

Des informations reçues de l'étranger qui contiennent des indices sérieux de culpabilité relatifs à un crime ou un délit peuvent donner lieu à une enquête et à des perquisitions.